

Gouvernement du Québec

Décret 1198-2000, 11 octobre 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement et à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'Environnement qui se tiendront à Québec, les 16 et 17 octobre 2000

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion mixte des ministres de l'Énergie et de l'Environnement et une réunion du Conseil canadien des ministres de l'Environnement se tiendront à Québec, les 16 et 17 octobre 2000;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de ces rencontres portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'énergie et d'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement, du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Environnement, M. Paul Bégin, et le ministre des Ressources naturelles, M. Jacques Brassard, dirigent la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de:

— M. Jean-Paul Beaulieu, sous-ministre du ministère des Ressources naturelles;

— M^{me} Diane Jean, sous-ministre du ministère de l'Environnement;

— M. Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— M^{me} Sylvie Bouchard, directrice de cabinet adjointe, cabinet du ministre des Ressources naturelles;

— M^{me} Caroline Drouin, attachée de presse, cabinet du ministre de l'Environnement;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34991

Gouvernement du Québec

Décret 1199-2000, 11 octobre 2000

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 689 d'Hydro-Québec et des emprunts par Hydro-Québec, sur crédit rotatif, n'excédant pas 1 500 000 000 \$ US

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a, le 10 octobre 2000, édicté son règlement numéro 689, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, autorisant Hydro-Québec à contracter un crédit rotatif lui permettant d'effectuer des emprunts dont le montant global en capital en cours à quelque moment que ce soit n'excédera pas 1 500 000 000 \$ US;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé et qu'elle soit autorisée à contracter ce crédit et à effectuer ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement numéro 689 d'Hydro-Québec soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à contracter un crédit rotatif d'un terme de trois cent soixante-quatre jours auprès de Citibank N.A. et, le cas échéant, d'autres institutions financières pouvant se joindre à cette dernière, sur lequel Hydro-Québec pourra effectuer des emprunts, en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, dont le montant global en capital en cours à quelque moment que ce soit ne devra pas excéder 1 500 000 000 \$ US, ces emprunts devant comporter les modalités stipulées à ce règlement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34992